



## **INTRODUCTION**

Ce document contient des amendements au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique proposés par le gouvernement italien et reçus par le Secrétariat le 22 février 1996. Ces amendements seront examinés par la réunion en même temps que ceux contenus dans les documents UNEP(OCA)/MED WG.107/3 and UNEP(OCA)/MED WG.107/3 Add.1.

## AMENDEMENTS AU PROTOCOLE RELATIF A LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE

### PARAGRAPHES DU PREAMBULE

#### **PROPOSITION DE L'ITALIE:**

Ajouter le nouveau paragraphe ainsi libellé:

**Prenant en considération le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, adopté à Washington le 3 novembre 1995,**

### ARTICLE 6

#### **PROPOSITION DE L'ITALIE:**

4. Chaque Partie **impose** des sanctions appropriées en cas de non respect des autorisations ou réglementations.

### ARTICLE 8

#### **PROPOSITION DE L'ITALIE:**

Dans le cadre des dispositions et des programmes de surveillance continue prévus à l'article 12 de la Convention, et au besoin en collaboration avec les organisations internationales compétentes, les Parties entreprennent le plus tôt possible des activités de surveillance continue **et permettent d'en consulter les résultats en vue:**

### ARTICLE 15

#### **PROPOSITION DE L'ITALIE:**

3. Le Secrétariat notifie à toutes les Parties les mesures et calendriers d'application adoptés conformément au paragraphe 1 du présent article. Ces mesures et calendriers deviennent obligatoires le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de notification pour les Parties qui ont voté en leur faveur ou qui n'ont pas notifié au Secrétariat une objection dans un délai de quatre-vingt-neuf jours à partir de la date de notification.

### ARTICLE 16

#### **PROPOSITION DE L'ITALIE:**

FAIT à Athènes, le 17 mai 1980 **et modifié à Syracuse le... .**

## ANNEXE I

### **PROPOSITION DE L'ITALIE:**

La présente annexe expose les éléments qui sont à prendre en compte lors de l'élaboration des programmes, **plans d'action et mesures** pour l'élimination de la pollution provenant de sources et activités situées à terre visés aux articles 5, 7 et 15 du présent Protocole.

Ces programmes, **plans d'action et mesures** portent sur les secteurs d'activités énumérés à la section A de la présente annexe. Ils peuvent aussi viser des groupes de substances relevant des secteurs d'activités. Les substances incluses dans ces programmes, **plans d'action et mesures** seront retenues sur la base de **la section B** de la présente annexe. La section C de la présente annexe comprend **les rejets qui doivent être réglementés afin d'éliminer dans toute la mesure du possible la pollution qui en résulte**. Les priorités d'action devraient **refléter** l'importance respective des incidences sur la santé publique, l'écosystème et les conditions socio-économiques et culturelles. Ces programmes, **plans d'action et mesures** devraient **tenir compte des "Mesures communes de lutte contre la pollution" adoptées par les Parties** et couvrir les sources ponctuelles, les sources diffuses et le dépôt atmosphérique.

**Lors de l'élaboration de ces programmes, plans d'action et mesures, les Parties devraient accorder la priorité aux composés et substances qui sont toxiques, persistants et susceptibles de bioaccumulation. Conformément au Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, adopté à Washington en novembre 1995, une attention particulière sera réservée aux douze substances ci-après: aldrine, chlordane, DDT, dieldrine, dioxines et furanes, endrine, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, PCB et toxaphène.**

#### A. SECTEURS D'ACTIVITES

Les secteurs d'activités ci-après, sans ordre de priorité, seront envisagés en premier lieu lors de la fixation des priorités pour l'élaboration des programmes, **plans d'action et mesures** visant l'élimination de la pollution provenant de sources et activités situées à terre.

1. **Production d'énergie.**
19. **Elevage d'animaux.**
22. **Epuration et élimination des déchets dangereux.**
24. **Epuration et élimination des déchets solides urbains.**
25. **Elimination des boues d'égout.**
26. **Résidus de l'élimination des déchets.**

27. Incinération des déchets.

28. Transports.

[[ 29. Travaux publics ou privés modifiant l'état naturel du rivage.]]

## **B. CATEGORIES DE SUBSTANCES**

**Les catégories de substances ci-après serviront de guide lors de l'élaboration des programmes, plans d'action et mesures conformément à l'article 5 du présent Protocole. Elles seront retenues sur la base de leurs caractéristiques et notamment de:**

- leur toxicité ou leurs propriétés nocives (pouvoir cancérigène, mutagène et tératogène, par exemple)
  - leur persistance
  - leur bioaccumulation
  - leur radioactivité
1. composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin (à l'exception de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives);
  2. composés organophosphorés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin (à l'exception de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives);
  3. composés organostanniques et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu marin (à l'exception de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement en substances biologiquement inoffensives);
  4. métaux lourds et leurs composés;
  5. hydrocarbures aromatiques polycycliques;
  6. pétrole brut et hydrocarbures provenant du pétrole;
  7. huiles lubrifiantes usées;
  8. substances radioactives, y compris leurs déchets;
  9. biocides et leurs dérivés;

10. **cyanures et fluorures;**
11. **détergents et autres substances tensioactives non biodégradables;**
12. **matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, couler ou rester en suspension et qui peuvent gêner toute utilisation légitime de la mer;**
13. **toute autre substance ou groupe de substance présentant l'une ou plusieurs des caractéristiques énumérées ci-dessus.**

**C. REJETS QUI DOIVENT ETRE REGLEMENTES EN VUE D'ELIMINER LA POLLUTION**

1. **Rejets thermiques;**
2. **rejets contenant:**
  - **des microorganismes pathogènes;**
  - **des composés inorganiques de l'azote et du phosphore;**
  - **des composés acides ou basiques non visés à la section B de la présente annexe qui peuvent compromettre la qualité de l'eau;**
3. **rejets qui, bien que de nature non toxique:**
  - **exercent, directement ou indirectement, un effet défavorable sur la teneur en oxygène du milieu marin, spécialement ceux qui peuvent être à l'origine de phénomènes d'eutrophisation;**
  - **peuvent gêner toute utilisation légitime de la mer;**
  - **peuvent avoir un effet nuisible sur le goût ou l'odeur des produits de consommation humaine tirés du milieu aquatique.**

ANNEXE II

**PROPOSITION DE L'ITALIE:**

**ANNEXE II  
ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE POUR LA DELIVRANCE  
DES AUTORISATIONS DE REJET**

Pour la délivrance de l'autorisation **de rejet** de déchets contenant les substances visées à l'article 6 du présent Protocole, il conviendra de tenir particulièrement compte, selon le cas, des facteurs suivants:

**A. CARACTERISTIQUES ET COMPOSITION DES REJETS**

1. Type et importance de la source **ponctuelle ou diffuse** (procédé industriel, par exemple).
2. Type des rejets (origine, composition moyenne, **par exemple**)

3. Forme **des apports** (solide, liquide, boueuse, **par exemple**).
6. Concentrations des principaux constituants, substances énumérées à l'annexe I, **et autres** substances, selon le cas.
7. Propriétés physiques, chimiques et biochimiques **des rejets**.

B. CARACTERISTIQUES DES CONSTITUANTS **DES REJETS** QUANT A LA NOCIVITE

C. CARACTERISTIQUES DU LIEU DE DEVERSEMENT ET **DES MILIEUX RECEPTEURS**

3. Dilution initiale réalisée au point de décharge dans le milieu **aquatique** récepteur.

Supprimer le point 6.

Supprimer la section D.

La section E est renumérotée en D.

### ANNEXE III

#### **PROPOSITION DE L'ITALIE:**

### ANNEXE III **POLLUTION D'ORIGINE TELLURIQUE TRANSFEREE PAR L'ATMOSPHERE**

ANNEXE IV

**PROPOSITION DE L'ITALIE:**

**ANNEXE IV  
CRITERES POUR LA DEFINITION DES PRATIQUES ET TECHNIQUES  
VISEES A L'ARTICLE 5 (par. 4) DU PRESENT PROTOCOLE**

**A MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES**

1. Le recours aux "meilleures techniques disponibles" doit faire une large place aux technologies ne produisant pas de déchets, si elles sont disponibles;
2. On entend par "meilleures techniques disponibles" le stade de développement (état des connaissances) le plus récent des procédés, installations ou méthodes d'exploitation indiquant qu'au plan pratique une mesure particulière convient pour limiter les rejets, les émissions et les déchets. Lorsqu'on détermine si un ensemble de procédés, installations et méthodes d'exploitations représente les meilleures techniques disponibles, qu'il s'agisse de cas généraux ou particuliers, on s'attache notamment:
  - a) aux procédés, installations ou méthodes d'exploitation comparables qui ont été récemment essayés avec succès;
  - b) aux progrès technologiques et évolutions des connaissances scientifiques;
  - c) à la faisabilité économique de ces techniques;
  - d) aux délais de mise en place nécessaires dans les usines nouvelles ou existantes;
  - e) à la nature et au volume des rejets et des émissions concernés.
3. Il s'ensuit donc que ce qui représente les "meilleures techniques disponibles" pour un procédé donné évolue avec le temps en fonction des progrès techniques, des facteurs économiques et sociaux ainsi que des changements intervenant dans les connaissances et interprétations scientifiques.
4. Si la réduction des rejets ou émissions résultant du recours aux meilleures techniques disponibles n'a pas d'effets écologiquement acceptables, il convient d'appliquer des mesures supplémentaires.
5. Par "techniques", on entend à la fois la technologie utilisée et la manière dont l'installation est conçue, aménagée, entretenue, exploitée et démantelée.

## **B. MEILLEURES PRATIQUES ENVIRONNEMENTALES**

**6. On entend par "meilleures pratiques environnementales" l'application de la combinaison la plus appropriée de mesures et stratégies de lutte contre la pollution de l'environnement. Lorsqu'on procède à un choix pour tel ou tel cas, il convient d'envisager aux moins une gamme de mesures progressives, à savoir:**

- a) fournir au public et aux usagers une information et une éducation sur les conséquences pour l'environnement du choix d'activités particulières et du choix des produits, de leur utilisation et de leur élimination ultime;**
- b) élaborer et appliquer des codes de bonne conduite et de bonne pratique environnementale qui couvrent tous les aspects de l'activité dans le cycle de production;**
- c) apposer obligatoirement des labels informant les usagers des risques pour l'environnement liés à un produit, à son utilisation et à son élimination ultime;**
- d) réaliser des économies de ressources, y compris d'énergie;**
- e) mettre à la disposition du public des systèmes de collecte et d'élimination;**
- f) éviter l'utilisation de substances ou produits dangereux et la génération de déchets dangereux;**
- g) recycler, récupérer et réutiliser;**
- h) appliquer des instruments économiques à des activités, produits ou groupes de produits;**
- i) instaurer un système d'autorisation comportant une gamme de restrictions ou une interdiction.**

**7. Lorsqu'on détermine quelle combinaison de mesures constitue la meilleure pratique environnementale, qu'il s'agisse de cas généraux ou particuliers, il convient de prêter une attention particulière:**

- a) au risque pour l'environnement du produit, de sa production, de son utilisation et de son élimination ultime;**
- b) au remplacement d'activités ou substances par d'autres moins polluantes;**
- c) à l'échelle d'utilisation;**
- d) à l'avantage ou au préjudice potentiel pour l'environnement des matières ou activités de substitution;**

- e) **aux progrès et évolutions des connaissances et interprétations scientifiques;**
- f) **aux délais d'application;**
- g) **aux répercussions sociales et économiques.**

**8. Il s'ensuit donc que la meilleure pratique environnementale pour une source donnée évolue avec le temps en fonction des progrès technologiques, des facteurs économiques et sociaux ainsi que des changements intervenant dans les connaissances et les interprétations scientifiques.**

**9. Si la réduction des apports résultant du recours à la meilleure pratique environnementale n'a pas d'effets écologiquement acceptables, il convient d'appliquer des mesures supplémentaires et de redéfinir la meilleure pratique environnementale.**

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT ITALIEN:**

Depuis février 1995 (voir document UNEP(OCA)/MED WG.91/7. par. 22), l'Italie a déjà proposé une série de critères pour la définition des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales. Dans le même esprit, l'Italie propose maintenant d'insérer les critères énoncés dans la Convention de 1992 pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (dite Convention OSPAR).